

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 103 (1^{er} juin au 30 septembre 2006)

Circulaires de la Direction de l'administration générale et de l'équipement
Signalisation des circulaires du 1^{er} juin au 30 septembre 2006

**Circulaire relative aux responsabilités des chefs de service
en matière d'hygiène et de sécurité du travail et à la mise
en place des agents chargés de la mise en œuvre des
règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)**

DAGE 2006 B1/16-08-2006

NOR : *JUSG0660052C*

Hygiène et sécurité du travail (HST)

Destinataires

Inspecteur général - Directeurs et chefs de service d'administration centrale - Directeurs des écoles -
Premier président et procureur général de la Cour de cassation - Premiers présidents et procureurs
généraux des cours d'appel - Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeurs régionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse - Directeurs départementaux de la protection judiciaire de la
jeunesse des départements d'outre-mer - Présidents des tribunaux de grande instance - Présidents
des comités d'hygiène et de sécurité départementaux - Présidents des comités d'hygiène et de
sécurité spéciaux

TEXTES SOURCES :

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la
prévention médicale dans la Fonction publique, modifié par les décrets n° 95-680 du 9 mai
1995, n° 2000-201 du 6 mars 2000 et n° 2001-375 du 27 avril 2001.

Protocole d'accord du 28 juillet 1994 avec 6 organisations syndicales (FEN, CFTD, FO,
FGAF, CFTC, CGC) sur l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans
la fonction publique de l'État.

Circulaire d'application du 24 janvier 1996 des ministères de la fonction publique, de la
réforme de l'État et de la décentralisation et de l'économie et des finances.

Arrêté du 4 août 1994 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de principe des
établissements de l'ordre judiciaire.

Arrêté du 10 avril 1997 portant détermination des missions de sécurité des biens et des
personnes incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel du personnel
pénitentiaire.

- 16 août 2006 -

La présente modification de la circulaire DAGE/98/02/B1 du 2 mars 1998 relative aux
responsabilités des chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité de travail et à la mise
en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
(A.C.M.O.) a pour objet de mettre en cohérence la procédure du droit de retrait avec les textes
de la fonction publique (décret n° 95-680 du 9 mai 1995 et circulaire du 24 janvier 1996).

Il apparaît, ainsi que l'a montré l'inspection chargée de l'hygiène et de la sécurité du
ministère de la justice, que la rédaction de la circulaire du 2 mars 1998 laisse à penser qu'il
est possible d'engager la procédure de retrait sur le seul critère d'une défectuosité constatée

dans les systèmes de protection. De plus le texte du ministère de la justice ne reprend pas la procédure d'alerte.

Les points 1-3-1 ; 1-3-2 ; 1-3-3 et 1-3-4 sont ainsi modifiés, un nouveau point 1-3-3 est inséré, la numérotation des anciens points 1-3-3 ; 1-3-4 et 1-3-5 devient 1-3-4 ; 1-3-5 et 1-3-6 comme suit :

1-3 - Droit de retrait

1-3-1 Principe

Le droit de retrait donne la possibilité à tout salarié de se retirer de sa situation de travail dès lors qu'il a un motif raisonnable de penser que celle-ci présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

L'exercice du droit de retrait par un agent ou un groupe d'agents n'est pas soumis à l'accord de l'autorité hiérarchique.

Si l'agent ou le groupe d'agents doit en informer préalablement ou de façon concomitante le responsable qui dispose de l'autorité nécessaire pour prendre les mesures propres à remédier à la situation dangereuse, la faculté d'y avoir recours ne donne lieu à aucune formalité écrite. C'est à l'agent ou à un groupe d'agents qu'il revient d'apprécier s'il se trouve ou non dans une situation dangereuse sans que l'autorité hiérarchique puisse exiger que la réalité du danger soit établie au préalable.

Il apparaît de plus tout à fait opportun qu'un membre du CHS compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHS qui constate un danger grave et imminent, en avise immédiatement le chef de service ou son représentant.

Dans les deux hypothèses, il convient que le membre du CHS qui a été informé ou qui a constaté le danger grave et imminent, consigne cet avis dans le registre spécial dont un modèle figure en annexe 2 de la présente circulaire.

L'agent a également la faculté de signaler sur ce registre le danger grave et imminent qu'il a constaté.

1-3-2 - Etendue

Conformément au paragraphe II 3 de la circulaire du 24 janvier 1996 l'appréciation du caractère grave et imminent du danger est évaluée par référence à la jurisprudence sociale.

Le danger doit être grave **et** imminent. Il doit présenter une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent c'est à dire correspondre à une situation de fait susceptible de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

- le danger en cause doit donc être **grave** et susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ;
- le caractère **imminent** du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat.

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique dans un délai très rapproché.

La notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain. Les maladies sont, a priori, hors champ car le plus souvent consécutives d'une série

d'événements à évolution lente. Cependant, la jurisprudence sociale récente fait ressortir que la notion de danger grave et imminent peut concerner également l'exposition progressive ou instantanée qui dégrade l'état de santé et entraîne de manière différée des maladies (saturnisme, amiante par exemple).

Une défectuosité dans les systèmes de protection qui ne correspond pas à un danger grave et imminent ne peut pas légitimer l'exercice du droit de retrait. Elle peut cependant donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'alerte.

1-3-3 – Procédure d'alerte

Conformément à l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, l'agent signale immédiatement à son chef de service ou à son représentant toute défectuosité dans les systèmes de protection.

De même un membre du CHS qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, en avise immédiatement le chef de service ou son représentant.

Cette procédure, préventive, participe utilement à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

1-3-4 – Limites de l'exercice du droit de retrait

L'article 5.6 alinéa 3 du décret n°95-680 précise que l'exercice du droit de retrait ne doit pas faire encourir à autrui un nouveau danger.

En effet, le retrait d'un poste de travail ne peut créer une nouvelle situation de risque grave et imminent à l'égard d'autres personnes.

Cette limite dans l'exercice de ce droit revêt donc une particulière importance dans les services pénitentiaires d'une part parce que chaque agent est responsable de tâches difficilement dissociables de la préservation de la sécurité collective et d'autre part parce que chaque agent assume la continuité d'un service public à l'égard de personnes privées de liberté.

1-3-5- Conséquences de l'exercice du droit de retrait

Le Chef de service, informé par l'agent ou le groupe d'agents préalablement ou de façon concomitante, voire par un membre du CHS de l'exercice du droit de retrait, ne peut prendre aucune sanction, ni opérer aucune retenue sur salaire à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents s'étant retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Il doit procéder sur le champ à une enquête, et doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le comité d'hygiène et de sécurité compétent en étant informé. En cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, le Chef de service doit arrêter les mesures à prendre après avis du comité d'hygiène et de sécurité, réuni en urgence, auquel assistent de plein droit l'IHS et l'inspecteur du travail s'il a été saisi.

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée à l'égard d'un agent qui fait usage de son droit de retrait pour un motif répondant aux critères énoncés au paragraphe 1-3-2.

Cependant l'usage du droit de retrait pour une situation de travail hors du champs de ces critères pourrait conduire les autorités hiérarchiques compétentes à engager des procédures disciplinaires, l'agent pouvant alors contester ces décisions par les voies de recours gracieux et contentieux.

1-3-6 -Les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait

L'article 5-6 derniers alinéas du décret n°95 - 680 du 9 mai 1995 prévoit que l'exercice du droit de retrait individuel est incompatible avec l'accomplissement de missions de sécurité des biens et des personnes.

Au ministère de la Justice il s'agit de certaines missions propres à l'administration pénitentiaire qui ont été précisées dans l'arrêté interministériel du 10 avril 1997. Ce sont :

- les missions de garde et surveillance des détenus
- les missions de protection des détenus
- les missions de maintien de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires
- les missions de transfèrement et d'extraction des détenus
- les missions relevant des formalités d'écrou.

Les conditions d'exercice du droit de retrait à l'administration pénitentiaire, les restrictions qui sont apportées à ce droit et les procédures à mettre en oeuvre en cas de risque grave et imminent font l'objet d'une circulaire particulière.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'application des présentes dispositions.

Le bureau de la formation de la coordination et des relations professionnelles pourra être contacté pour toutes questions complémentaires liées à l'application des présentes dispositions.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le directeur du Cabinet

Laurent LE MESLE